

Par Ordonnance du 2 octobre 2009, le juge des référés du Tribunal Administratif de PAU a rejeté la requête du Préfet des Pyrénées Atlantiques du 10 septembre 2009 demandant au juge des référés de suspendre l'exécution de la décision du Maire de Billère de faire réaliser sur le mur d'un bâtiment communal une fresque portant notamment mention de l'identité de quinze personnes ayant quitté le territoire français à la suite d'une procédure d'éloignement, Le tribunal a ainsi rejeté les conclusions dudit Préfet tendant à ce qu'il soit enjoint au Maire de la commune de Billère de faire procéder à l'effacement de la fresque dite "mur des expulsés" ou à défaut de la masquer par tout moyen approprié à cet effet.

Le Juge des référés a motivé juridiquement son Ordonnance conformément aux textes et à la jurisprudence.

Sur les conclusions à fin de suspension, le Juge a retenu qu'il ressortait des pièces du dossier qu'à la date de l'enregistrement de la demande de suspension présentée par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, la décision du Maire de Billère de faire réaliser la fresque dite "mur des expulsés" était entièrement exécutée et que dès lors ladite demande, privée d'objet dès l'origine, était irrecevable et par suite devait être rejetée.

Sur les conclusions à fin d'injonction tendant à ce qu'il soit enjoint au Maire de la commune de Billère de faire procéder à l'effacement de la fresque dite "mur des expulsés" ou à défaut de la "masquer", le Juge retient que, son Ordonnance qui rejette les conclusions à fin de suspension présentées par le Préfet des Pyrénées Atlantiques n'impliquant aucune mesure d'exécution, lesdites conclusions ne peuvent qu'être rejetées.

Le représentant du Préfet à l'audience s'était vivement défendu qu'il ne faisait que du Droit, pas de la politique ! La Ligue des Droits de l'Homme s'étonne donc, en ne faisant que du Droit et alors qu'une telle requête était privée d'objet dès l'origine, comment on a pu avoir l'idée même de la déposer, ceci dans un contexte exacerbé de tensions que l'on a connu malheureusement lors de l'inauguration de cette fresque.

La Ligue des Droits de l'Homme reste perplexe quant à l'appréciation qui a été faite par Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques non seulement de la simple légalité mais encore de l'opportunité d'une telle démarche de sa part.

La Ligue des Droits de l'homme ne peut que dénoncer fermement l'attitude consistant à engager une procédure manifestement irrecevable dès l'origine, aboutissant au final abusivement à réclamer une censure de la liberté d'opinion et de création. Il en va de nos libertés publiques et de notre démocratie.

Pour la Ligue des Droits de l'Homme section de PAU Béarn, sa présidente,
Maripierre Massou dit Labaquère